Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 035-213502347-20260611-2026_0027-DE

DÉPARTEMENT D'ILLE & VILAINE
CANTON DE MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 11 JUIN 2026

COMMUNE DE QUÉDILLAC

L'an deux mil vingt-six, le onze juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis dans la salle de la mairie.

Date de convocation du Conseil Municipal	4 juin 2026
Date d'affichage de la convocation	4 juin 2026
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de conseillers présents	14

Étaient présents :

Lydie MÉAL	Vincent CRESPEL	Chrystèle BARBIER
Alain MASSARD	Karine LEMOINE	Christophe GOBIN
Dominique ROLLAND	Fabien THÉAUD	Fabien ROUILLÉ
Karen LECHEVESTRIER	Sandrine VITRE	Laëtitia CHIFFAIN
Emmanuelle DUVAL	Amélie BERKI	

Était excusé : Johann CADIEU (procuration à Karine LEMOINE)

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

2026-027 – DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL – COMPLÉMENTS RELATIFS AUX ALINÉAS 27° ET 30° DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Par délibération n°2026-004 du 26 mars 2026, le conseil municipal de Quédillac a adopté les délégations d'attributions consenties à Madame la Maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, cette délibération n'a pas précisé les conditions et les limites applicables aux délégations prévues aux alinéas 27° et 30° dudit article.

Afin d'assurer une gestion efficace et réactive des affaires communales, tout en respectant le cadre légal, il est important de définir avec précision les modalités d'exercice de ces délégations. La présente délibération vise donc à compléter la délibération initiale en fixant les seuils et les conditions relatifs aux alinéas 27° et 30° de l'article L.2122-22 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment ses alinéas 27° et 30°, qui autorisent le conseil municipal à déléguer au maire certaines attributions sous réserve de fixer les conditions et limites de ces délégations ;

VU la délibération du 26 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué à Madame la Maire un certain nombre d'attributions, sans préciser les modalités applicables aux alinéas 27° et 30° ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de définir avec précision les conditions d'exercice des délégations prévues aux alinéas 27° et 30° de l'article L.2122-22 du CGCT afin d'assurer une gestion optimale des affaires communales ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 27° de l'article L.2122-22 du CGCT permet au maire de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, sous réserve de fixer un seuil financier par délibération ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 30° du même article autorise le maire à admettre en non-valeur les titres de recettes correspondant à des créances irrécouvrables, dans la limite d'un montant fixé par délibération du conseil municipal, ce montant ne pouvant excéder 200 euros ;

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 035-213502347-20260611-2026_0027-DE

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser ces seuils pour garantir la transparence et la sécurité juridique des décisions prises dans le cadre de ces délégations ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : Madame la Maire est autorisée, en application de l'alinéa 27° de l'article L.2122-22 du CGCT, à procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les projets d'investissement ne dépassant pas **30 000 € HT**.

Article 2 : Madame la Maire est autorisée, en application de l'alinéa 30° de l'article L.2122-22 du CGCT, à admettre en non-valeur les titres de recettes correspondant à des créances irrécouvrables, dans la limite d'un montant de **200 €**.

La secrétaire de séance,
Laëtitia CHIFFAIN

Pour extrait conforme,
Madame la Maire, Lydie MÉAL